

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N°07/00170

Présidente : Mme MORILLON

Greffier : Corinne LEROUX

Jugement du 20 Juin 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE:

DEMANDEUR:

-M. X
né le...à ...
de nationalité française,
demeurant à NOUMÉA,

comparant par la SELARL MARIE, Société d'Avocat au barreau de NOUMÉA,

d'une part,

DÉFENDEUR:

- M. Z, mandataire-liquidateur,
demeurant à NOUMÉA,
és-qualités de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de la SARL Y, désigné à ces
fonctions suivant jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa en date du 9 mai 1999,

comparante par la SELARL LOMBARDO, Société d'Avocat au barreau de NOUMÉA,

d'autre part,

FAITS, PROCÉDURE ET POSITION DES PARTIES,

Selon le contrat de travail à durée déterminée en date du 09/11/1998 dont le terme était fixé au 31/07/1999, M. X a été embauché par LA SARL Y, en qualité de Directeur de société. Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce en date du 09/05/1999, la société a été mise en liquidation judiciaire et Maître Z a été désigné en qualité de mandataire liquidateur.

Par jugement définitif du 05/05/2006, le Tribunal du Travail de NOUMÉA a fixé les sommes dues au requérant en vertu de son contrat de travail.

L'état des créances salariales a été déposé au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA le 23/04/2007.

Par requête introductive d'instance enregistrée le 22/06/2007, M. X a fait citer Maître Z, es qualité de mandataire liquidateur de la SARL Y, devant le Tribunal du Travail de NOUMÉA, afin de contester l'état des créances salariales en ce qui concerne leur répartition et ventilation entre les rangs de super privilège, de privilège général et chirographaire. Il conteste en particulier que le mandataire liquidateur ait fixé à titre chirographaire la créance constituée des indemnités de licenciement, de logement et de véhicule qu'il estime devoir être admises au rang de privilège général.

Il demande donc au Tribunal de dire et juger que le montant de la créance salariale devra figurer sur l'état des créances selon la répartition suivante:

-super privilège : 1.889.722 F CFP

-privilège général: 3.580.867 F CFP

-chirographaire : 80.000 F CFP.

Au terme de ses conclusions, Maître Z, es qualité de mandataire liquidateur de la SARL Y soutient en défense que sa répartition est parfaitement correcte et obéit à l'application des textes en vigueur.

En particulier, il fait valoir que les sommes qui dépassent le plafond du super privilège ou qui n'entrent dans aucune des définitions du privilège général doivent être prises en compte à titre chirographaire.

C'est pourquoi le défendeur conclut au rejet des demandes formulées par le requérant et demande au tribunal de le condamner à lui verser la somme de 180.000 F CFP sur le fondement des dispositions l'article 700 du Code de Procédure Civile de Nouvelle Calédonie.

Au terme de ses dernières conclusions, le requérant précise que seules doivent être prises en compte à titre chirographaire les créances résultant de dommages et intérêts alloués au titre de la rupture de son contrat de travail, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il conclut au rejet de la demande reconventionnelle au titre des frais irrépétibles.

L'affaire a été fixée à l'audience du 16/05/2008 au cours de laquelle elle a été mise en délibéré au 20/06/2008, la décision étant rendue ce jour.

MOTIFS DE LA DÉCISION,

Sur le fond:

Bénéficiaire du super privilège dans la limite des plafonds prévus par la loi:

- les rémunérations de toute nature dues aux salariés et apprentis pour les 60 derniers jours de travail, ces rémunérations comprenant les salaires, appointements ou commissions, mais encore tous les accessoires, notamment l'indemnité compensatrice de préavis et l'indemnité de fin de contrat en cas de rupture anticipée;
- les indemnités de congés payés.

Bénéficiaire du privilège général:

- les rémunérations pour les 6 derniers mois des salariés,
- l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée,
- l'indemnité due pour non respect du préavis,
- les indemnités de congés payés,
- les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages, de la loi dans la limite du plafond fixé.

Il en résulte qu'une indemnité de licenciement résultant du contrat de travail n'est pas privilégiée, aucune extension de privilège n'étant admise puisque ces textes sont d'interprétation stricte.

S'agissant des indemnités de logement et de véhicule, elles doivent être considérées comme des accessoires du salaire pendant la période d'emploi, en cours d'exécution du contrat de travail de telle sorte qu'elles bénéficient du privilège général. En revanche, l'indemnité de logement prévue dans le contrat pour la période postérieure à la rupture (art 1 du contrat de travail in fine) ne peut être considérée comme un accessoire du salaire et ne sera donc admise qu'à titre chirographaire, soit pour un montant de 540.000 F CFP (3 mois à 180.000 F CFP).

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile de Nouvelle Calédonie:

Au terme de cet article, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il tient compte de l'équité et peut, même d'office, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

En l'espèce, il n'apparaît pas équitable de mettre à la charge du requérant des frais de procédure de cette nature, de sorte que la demande du défendeur à ce titre sera rejetée.

Sur les dépens:

En matière sociale il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens, la procédure étant gratuite en application de l'article 880-1 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort, déposé au greffe,

MODIFIE l'état des créances salariales de la manière suivante:

-super privilège : UN MILLION HUIT CENT QUATRE-VINGT NEUF MILLE SEPT CENTVINGT-DEUX (1.889.722) FRANCS CFP,

-privilège général: UN MILLION CINQ CENT ONZE MILLE SIX CENT CINQUANTE-SIX (1.511.656) FRANCS CFP,

-chirographaire: DEUX MILLIONS CENT QUARANTE-NEUF MILLE DEUX CENT ONZE (2.149.211) FRANCS CFP ;

REJETTE le surplus des demandes présentées par M. X ;

DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de Nouvelle Calédonie ;

Jugement remis au greffe le 20 JUIN 2008 et signé par le président et le greffier présent lors de la remise.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

